

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

A R R E T E

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION SUR LA PLACE DE LA MAIRIE
DIMANCHE 1^{ER} MARS 2026**

Madame VENTURINI Martine – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété, Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion de la vente de choucroute organisée par le comité de Jumelage, le Dimanche 1^{er} Mars 2026 de 08h00 à 15h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la Mairie, partie comprise entre le kiosque et la fontaine, emplacement du marché hebdomadaire, des barrières seront posées à cet effet.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du **Samedi 28 Février 2026 à 23 h00 au Dimanche 1^{er} Mars 2026 à 18 heures**.

Article 4 : Les conditions de stationnement et de circulation seront rétablies par les organisateurs.

Article 5 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture ; la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation seront à la charge des organisateurs.

Copie du présent arrêté sera affichée sur la place de la Mairie.

Article 6 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le 06 Février 2026.

Le Maire,
Martine VENTURINI.



